

Directives concernant la maturité professionnelle orientation santé-social, modèle intégré

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹);
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003²);
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du 24 juin 2005³);
vu la loi cantonale sur la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴);
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁵);
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁶);
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet** **Article premier** Les présentes directives définissent les modalités d'organisation des études de la maturité professionnelle orientation santé-social, selon le modèle intégré à l'apprentissage proposé par l'Ecole du secteur tertiaire (ci-après: Ester) et l'Ecole Pierre-Coullery (ci-après: EPC) du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (ci-après: CIFOM).
- Règlement d'école** **Art. 2** Les dispositions du règlement des écoles du CIFOM demeurent réservées.
- Durée des études** **Art. 3** Cette voie permet d'obtenir après trois ans le certificat de capacité d'assistant ou d'assistante en soins et santé communautaire (CFC d'ASSC) ou le certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducatif (CFC d'ASE) et la maturité professionnelle orientation santé-social (MPS2).

1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RS 412.103.1
4) RSN 414.10
5) RSN 414.110
6) RSN 411.125

CHAPITRE II

Admission

Conditions d'admission

Art. 4 Sont admis aux études menant à la MPS2:

- les élèves promus du degré 11 de la section de maturités de l'école secondaire;
- les élèves ayant réussi le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession de l'Ester.

Cas particuliers

Art. 5 ¹Les candidatures d'autres provenances que celles prévues à l'article 4 sont examinées par la direction de l'école et un examen d'admission peut être requis.

²La direction peut décider d'une admission conditionnelle. Dans ce cas, les élèves doivent être promus au terme du premier semestre d'enseignement. En cas de non-promotion, la personne en formation doit quitter l'école.

³Dans des circonstances exceptionnelles, la direction peut décider d'une prolongation de la période probatoire.

Capacité d'accueil

Art. 6 Les admissions sont limitées au nombre de places de stage. Une éventuelle régulation s'effectue selon des critères de priorités édictés par la direction.

CHAPITRE 3

Système de notation

Notes

Art. 7 L'attribution des notes et le calcul des moyennes de branche s'effectuent selon les modalités fixées par le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999.

CHAPITRE 4

Promotion

Conditions de promotion

Art. 8 Pour être promue dans une année subséquente, la personne en formation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) remplir les conditions de promotion de la formation CFC;
- b) obtenir dans les branches de maturité professionnelle:
 - une moyenne des notes de branche de 4.0 au minimum;
 - pas plus de deux moyennes annuelles de branche inférieures à 4.0;
 - la somme des écarts entre les moyennes annuelles de branche insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2 points.

Éléments de promotion pour le CFC

Art. 9 Les branches soumises à une évaluation sont les connaissances professionnelles et la pratique professionnelle.

Conditions de promotion pour le CFC d'ASSC

Art. 10 ¹La personne en formation est promue en 2^e année si:

- la moyenne annuelle des épreuves de connaissances professionnelles est supérieure ou égale à 4.0;
- l'évaluation du second stage accompli durant l'année est supérieure ou égale à 4.0.

²La personne en formation est promue en 3^e année si:

- la moyenne annuelle des épreuves de connaissances professionnelles est supérieure à 4.0;
- la moyenne des évaluations des deux stages accomplis durant l'année est supérieure ou égale à 4.0.

³Si la personne en formation ne répond pas à ces conditions, l'année en lien avec les branches professionnelles doit être répétée et ceci indépendamment de sa réussite ou non dans les branches de la maturité professionnelle.

Conditions de promotion pour le CFC d'ASE

Art. 11 ¹La personne en formation est promue en 2^e année si:

- la moyenne annuelle des épreuves de connaissances professionnelles est supérieure ou égale à 4.0;
- l'évaluation du second stage accompli durant l'année est supérieure ou égale à 4.0.

²La personne en formation est promue en 3^e année si:

- la moyenne annuelle des épreuves de connaissances professionnelles est supérieure ou égale à 4.0;
- l'évaluation du stage accompli durant l'année est supérieure ou égale à 4.0.

³Si la personne en formation ne répond pas à ces conditions, l'année en lien avec les branches professionnelles doit être répétée et ceci indépendamment de sa réussite ou non dans les branches de la maturité professionnelle.

Promotion conditionnelle

Art. 12 La direction peut accorder une promotion conditionnelle lorsque, pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de la volonté de la personne en formation, les résultats ne répondraient pas à l'une ou l'autre des conditions de promotion des articles 10 ou 11.

Répétition

Art. 13 ¹En cas de non-promotion, la personne en formation peut répéter l'année. La répétition de deux années consécutives n'est pas autorisée, sous réserve d'un échec à l'examen final. La classe terminale peut être répétée une fois.

²La répétition d'une année peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes ou délibérées ou à des résultats très nettement insuffisants. La direction se prononce dans chaque cas.

³La personne en formation qui répète la 1^{ère} ou la 2^e année doit satisfaire aux conditions de promotion dès la fin du premier semestre de l'année de répétition. Si ces conditions ne sont pas remplies, la personne en formation doit quitter la formation.

CHAPITRE 5

Examens

Branches d'examens

Art. 14 ¹Les branches fondamentales qui font l'objet d'un examen sont les suivantes:

- | | |
|--|------------------------|
| a) Français | écrit 180' et oral 15' |
| b) Allemand | écrit 140' et oral 20' |
| c) Anglais | écrit 140' et oral 20' |
| d) Mathématiques | écrit 120' |
| e) Histoire et institutions politiques | oral 15' |

²Les branches spécifiques qui font l'objet d'un examen sont les suivantes:

- | | |
|------------------------|-----------|
| f) Sciences naturelles | écrit 90' |
| g) Sciences sociales | oral 15' |

³Des certifications externes officiellement reconnues par les autorités cantonales peuvent se substituer aux examens dans les branches "allemand" et "anglais".

Travail personnel interdisciplinaire

Art. 15 La personne en formation est appelée à présenter un travail personnel interdisciplinaire basé sur un thème en relation avec le domaine de la santé ou le domaine social.

Notes d'examens

Art. 16 L'attribution des notes d'examen et le calcul des moyennes finales de branches s'effectuent selon les modalités fixées par le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999.

Conditions de réussite

Art. 17 Pour obtenir la MPS2, la personne en formation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- une moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de deux moyennes finales de branche inférieures à 4.0;
- la somme des écarts entre les notes de maturité insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

Articulation de la maturité professionnelle avec le CFC

Art. 18 ¹La personne en formation doit réussir respectivement son CFC et son certificat fédéral de MPS2.

²La personne en formation qui échoue à la maturité professionnelle reçoit un CFC, pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

³En cas d'échec au CFC et de réussite de la maturité, le titre de maturité est remis au moment où le CFC est acquis.

Répétition de l'examen

Art. 19 L'examen final des branches de maturité ne peut être répété qu'une seule fois. Toutes les branches sont réexaminées à l'exception de celles pour lesquelles la note finale est de 4.0 au moins.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 20** ¹Les présentes directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2012-2013.

²Elles abrogent les directives concernant la maturité professionnelle, orientation santé-social, modèle intégré, du 14 octobre 2005.

³Elles seront publiées dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juillet 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI